

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-C/C-21/0001 : Jean Gotta Group SA / Vlevia Group SA

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2021-C/C-02-AUD du 21 janvier 2021

1. Le 6 janvier 2021, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10§1er du code de droit économique, d'une opération de concentration, par laquelle d'une part la société Jean Gotta Group SA (« Jean Gotta Group ») acquiert, au sens de l'article IV.6, §1er, 2° du code de droit économique, le contrôle exclusif de la société Vlevia Group SA («Vlevia Group») et d'autre part des actionnaires de Vlevia Group acquièrent le contrôle conjoint de Jean Gotta Group.
2. Les parties notifiantes ont demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 du code de droit économique.
3. Jean Gotta Group est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social Rue Principale 39, 9980 Wilwerdange (Grand-Duché du Luxembourg).
4. Vlevia Group est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue de l'Abattoir, 44 à 7700 Mouscron. Ces deux entités sont principalement actives dans le secteur de l'achat de boeufs destinés à l'abattage, la transformation et la vente en gros de viande de boeuf. Elles sont également actives, de manière accessoire, dans les secteurs de l'achat de veaux destinés à l'abattage, de l'achat d'autres animaux abattus (porcs, veaux, agneaux, volailles), de la transformation et de la vente en gros de viande au sens large ainsi que l'engraissement de bovins destinés à l'abattage.
5. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations¹.
6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

¹ Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.

7. Conformément à l'article IV.70 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision du Collège de la concurrence déclarant la concentration admissible.

L'Auditeur,

Benjamin Matagne